



# ARRÊTÉ PERMANENT N°2024/1155P

**Autorisation d'ouverture partielle d'un établissement recevant du public – Groupe scolaire Lucie Aubrac sis 23-25, boulevard Robespierre, à Poissy (78300)**

---

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-8-3, R. 111-19-7 et suivants et R. 123-46,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978, fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées, à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et des installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitat et le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 modifié n° 2017003-0004 du 3 janvier 2017, portant modification de la composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté n°2024/1099P du 17 octobre 2024 autorisant l'ouverture partielle d'un établissement recevant du public – Groupe scolaire Lucie Aubrac sis 23-25 boulevard Robespierre à Poissy,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24 mai 2022, concernant la construction d'un groupe scolaire,

Vu les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité en date des 12 août 2022, 21 septembre 2023 et 13 août 2024, concernant la construction d'un groupe scolaire,

Vu l'attestation du Maître d'ouvrage, Monsieur Georges MONNIER de la Mairie de Poissy, qui précise avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur daté du 22 août 2024,

Vu le procès-verbal de réception du Système de Sécurité Incendie rédigé par la Société COFORSEC, en date du 03 octobre 2024, exempt de non-conformité,

Vu l'attestation de vérification rédigé par le bureau de contrôle « Qualiconsult » en date du 04 octobre 2024 qui n'a pas émis d'avis défavorable à la stabilité à froid de la construction dans les conditions normales d'utilisation,

Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux, rédigé par le bureau de contrôle « Qualiconsult » en date du 04 octobre 2024, du groupe scolaire Lucie Aubrac sis 23-25, boulevard Robespierre, à Poissy, qui relate des non-conformités,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées rédigé par le bureau de contrôle « Qualiconsult », en date du 09 octobre 2024, concernant la construction du groupe scolaire Lucie Aubrac sis 23-25 boulevard Robespierre à Poissy,

Vu l'avis de la Commission Communale de sécurité en date du 09 octobre 2024,

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 09 octobre 2024 qui mentionne des prescriptions,

Considérant qu'il appartient au Maire d'accorder l'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public, par arrêté,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité qui s'est réunie en date du 24 mai 2022, concernant la construction d'un groupe scolaire,

Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale de sécurité qui s'est réunie en date des 12 août 2022, 21 septembre 2023 et 13 août 2024, concernant la construction d'un groupe scolaire,

Considérant l'attestation de la Société COFORSEC, qui atteste de la conformité du Système de Sécurité Incendie en date du 03 octobre 2024,

Considérant l'attestation de contrôle technique à la solidité des ouvrages rédigé par le bureau de contrôle « Qualiconsult » en date du 04 octobre 2024, qui n'a pas émis d'avis défavorable à la stabilité à froid de la construction dans les conditions normales d'utilisation,

Considérant l'attestation du Maître d'ouvrage, Monsieur Georges MONNIER de la Mairie de Poissy, qui précise avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur daté du 22 août 2024,

Considérant que l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées rédigée par le bureau de contrôle « Qualiconsult », en date du 09 octobre 2024, concernant la construction du groupe scolaire Lucie Aubrac, sis 23-25, boulevard Robespierre, à Poissy, qui mentionne des prescriptions,

Considérant l'avis favorable de réception de travaux émis par la Commission Communale de Sécurité du 09 octobre 2024,

Considérant le procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 09 octobre 2024 qui mentionne des prescriptions,

Considérant le rapport de vérification réglementaire après travaux final rédigé par le bureau de contrôle « Qualiconsult » en date du 04 octobre 2024, du groupe scolaire Lucie Aubrac sis 23-25, boulevard Robespierre, à Poissy,

Considérant que le bureau de contrôle « QUALICONSULT » a procédé à la levée d'une partie des non-conformités lors de la visite de la Commission Communale de Sécurité du 09 octobre 2024,

Considérant que l'arrêté permanent n°2024/1099P du 17 octobre 2024 autorise l'ouverture partielle de l'établissement recevant du public – Groupe scolaire Lucie Aubrac sis 23-25 boulevard Robespierre à Poissy,

Considérant qu'il convient de supprimer la notification au directeur général de la vie citoyenne et de notifier l'arrêté au responsable de l'établissement,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté permanent n° 2024/1099P du 17 octobre 2024 autorisant l'ouverture partielle d'un établissement recevant du public – Groupe scolaire Lucie Aubrac sis 23-25 boulevard Robespierre à Poissy,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'ouverture partielle au public du groupe scolaire Lucie Aubrac sis 23-25, boulevard Robespierre, à Poissy,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°2024/1099P du 17 octobre 2024 autorisant l'ouverture partielle d'un établissement recevant du public – Groupe scolaire Lucie Aubrac sis 23-25 boulevard Robespierre à Poissy, est abrogé.

**Article 2 :**

L'ouverture partielle au public du groupe scolaire Lucie Aubrac sis 23-25, boulevard Robespierre, à Poissy, est autorisée. Celle-ci concerne cinq classes, une salle de motricité, la partie restauration complète, le réfectoire de l'école maternelle, les bureaux de l'administration ainsi que le système de sécurité incendie au rez-de-chaussée de l'établissement.

Cet établissement est classé en type R avec des activités de type N de la 3<sup>ème</sup> catégorie avec un effectif maximum qui sera de 415 personnes dont 61 au titre du personnel, ceci au terme de la réception totale de l'établissement.

**Article 3 :**

Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité du 09 octobre 2024 devront être respectées et levées dans les plus brefs délais.

**Article 4 :**

Madame Anaïs WILLOCQ, Directrice du groupe scolaire, est chargée de l'exécution du présent arrêté et se trouve dans l'obligation de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

**Article 5 :**

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 6 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le Commissaire de Police de Conflans, à Monsieur le Responsable de la Police municipale, à Madame Anaïs WILLOCQ, Directrice du groupe scolaire,

Poissy, le 6 novembre 2024

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**#signature#**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

*Notifié à Madame Anaïs WILLOCQ*

*Fait à Poissy le :*

*Signature :*

Document publié sur le [site de la ville](#) le 02/12/2024